



Genève, le 12 octobre 2022

## Le Conseil d'Etat

4321-2022

Département fédéral de justice et police  
Madame Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

**Concerne : consultation 2021/33 relative à la modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 22 juin 2022, adressé à l'ensemble des gouvernements cantonaux concernant l'objet cité sous rubrique, et nous vous en remercions.

Après avoir pris connaissance de votre courrier précité, de l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : AP-LP) et du rapport explicatif l'accompagnant, nous vous informons que notre Conseil approuve les grandes lignes des modifications proposées.

Nous relevons néanmoins qu'au vu des importants volumes à traiter, la possibilité de mettre en œuvre les processus d'automatisation adéquats déterminera le succès de ces innovations. Les développements informatiques à prévoir nous semblent conséquents, avec des implications restant à évaluer en termes de coûts et de délais de réalisation.

Tout d'abord, les nouvelles mentions sur l'extrait du registre des poursuites (Art. 8a AP-LP) donneront de précieuses indications aux créanciers quant à l'opportunité de vérifier la solvabilité de leur débiteur auprès des autorités d'autres arrondissements de poursuite. Cette innovation présuppose néanmoins la reprise automatisée des données pertinentes auprès du registre de l'habitant afin de traiter quelque 185 000 extraits délivrés chaque année à Genève.

Ensuite, la notification par voie électronique (Art. 34 AP-LP) semble pouvoir générer des gains d'efficacité très prometteurs au niveau des offices des poursuites, moyennant les processus d'automatisation adéquats, en particulier pour les nombreux usagers du protocole *e-LP*.

En revanche, il ne sera pas aisé d'identifier parmi les autres utilisateurs ceux qui soumettent systématiquement leurs documents par signature électronique qualifiée (plateforme *easygov*), de sorte qu'une analyse humaine sera sans doute nécessaire, avec les ressources et les ralentissements que cela suppose, tant aux offices des poursuites qu'aux offices des faillites.

De plus, la suppression de l'original papier des actes de défaut de biens (ci-après : ADB) requiert une attention particulière. En effet, la coexistence possible de plusieurs exemplaires numériques de l'ADB compliquera la légitimation précédemment attachée à ce titre de créance, vis-à-vis des

débiteurs, des offices des poursuites et des tribunaux. C'est pourquoi nous recommandons de prévoir dans la loi, en cas de cession à un tiers, l'obligation d'enregistrer le cessionnaire auprès de l'office en tant que nouveau titulaire de l'ADB. De même, nous préconisons d'adapter l'article 150 LP qui prévoit la restitution de l'ADB lorsque le créancier a pu être partiellement ou totalement désintéressé, afin que l'office procède à la mise à jour du titre de la créance. De cette manière, seule la dernière version de l'ADB connue de l'office pourra bénéficier d'un code d'authentification électronique.

Sous l'angle technique, la notification par voie numérique exigera d'adapter substantiellement les systèmes informatiques respectifs des offices des poursuites et des offices des faillites (notamment pour les options d'édition et d'impression), ainsi que les prestations en ligne cantonales (pour la vérification de la validité et du titulaire légitime de l'ADB), voire les interfaces avec la plateforme *easygov* (afin de pouvoir répondre aux expéditeurs ayant recours à cet outil).

Enfin, notre Conseil est très favorable à l'inscription dans la loi de la possibilité d'organiser des ventes aux enchères en ligne sur des plateformes privées ouvertes au public (Art. 125 ss AP-LP). Ce système a été testé avec succès dans le cadre du dispositif de réponse à la pandémie.

Nous sollicitons cependant trois précisions et corrections des dispositions prévues, pour permettre leur application correcte en matière de faillites, conformément au but exposé dans le rapport explicatif. Premièrement, le principe de la vente aux enchères en ligne est consacré à l'art. 256 al. 1 AP-LP alors que cette disposition ne s'applique pas en procédure sommaire (art. 231 al. 3 LP). Même si le rapport explicatif inclut les faillites en procédure sommaire, qui sont aussi les plus fréquentes, l'AP-LP doit être précisé pour éviter toute interprétation ultérieure. Deuxièmement, l'application de l'article 129a al. 2 AP-LP devrait être exclue dans les faillites en procédure sommaire, où l'office n'a pas à soumettre sa décision aux créanciers quant au choix du mode de réalisation forcée. Troisièmement, le principe de couverture selon l'article 127 LP ne s'appliquant pas en cas de faillite, le renvoi à cette disposition doit être supprimé aux articles 129a AP-LP et 256 AP-LP.

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Sarah Namer (tél. 022 388 89 80; [sarah.namer@etat.ge.ch](mailto:sarah.namer@etat.ge.ch)) se tient à votre disposition.

Vous remerciant d'avoir consulté notre Conseil, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière  
  
Michèle Righetti

Le président :  
  
Mauro Poggia